



Arrêt

**n° 273 012 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022, à 11h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

Lors de l'audience, interrogée sur l'objet de son recours, la partie requérante précise qu'il s'agit de l'ordre de quitter le territoire sans délai, et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 11 mai 2022.

La partie défenderesse ne formule aucune observation à cet égard.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le 27 avril 2022, le requérant a été écroué en Belgique, sous mandat d'arrêt pour escroquerie en tant qu'auteur ou coauteur.

Selon la partie requérante, la chambre des mises en accusation du tribunal correctionnel de Bruxelles l'a remis en liberté sous conditions, le 9 mai 2022.

2.2. Le 11 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain. L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués), sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

Bien que l'intéressé possède un titre de séjour français, il n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 27.04.2022 pour escroquerie en tant qu'auteur ou coauteur, faits commis à Bruxelles le 14.02.2022 et pour lesquels il peut être condamné.

Si les faits sont établis, ils ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par la recherche du gain facile. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé. De tels faits peuvent être particulièrement traumatisant pour les victimes et alimentent le sentiment d'insécurité des citoyens.

Eu égard au caractère lucratif, grave et frauduleux de ces faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 27.04.2022. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. L'intéressé a signé l'accusé de réception le 11.05.2022 avec la mention « rien à dire ». En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Soulignons que l'intéressé dispose d'un titre de séjour émis par les autorités françaises valable jusqu'au 19.10.2025 et peut donc valablement séjourner en France en cas de craintes en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 27.04.2022 sans être porteur du document de voyage requis. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 27.04.2022 pour escroquerie en tant qu'auteur ou coauteur, faits commis à Bruxelles le 14.02.2022 et pour lesquels il peut être condamné.

Si les faits sont établis, ils ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par la recherche du gain facile. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé. De tels faits peuvent être particulièrement traumatisant pour les victimes et alimentent le sentiment d'insécurité des citoyens.

Eu égard au caractère lucratif, grave et frauduleux de ces faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 27.04.2022 pour escroquerie en tant qu'auteur ou coauteur, faits commis à Bruxelles le 14.02.2022 et pour lesquels il peut être condamné.

Si les faits sont établis, ils ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par la recherche du gain facile. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé. De tels faits peuvent être particulièrement traumatisant pour les victimes et alimentent le sentiment d'insécurité des citoyens.

Eu égard au caractère lucratif, grave et frauduleux de ces faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3 :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 27.04.2022 sans être porteur du document de voyage requis. Le dossier administratif ne

montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a signé l'accusé de réception le 11.05.2022 avec la mention « rien à dire ». En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Soulignons que l'intéressé dispose d'un titre de séjour émis par les autorités françaises valable jusqu'au 19.10.2025 et peut donc valablement séjourner en France en cas de craintes en cas de retour vers son pays d'origine ».

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.4. Deuxième condition : l'existence d'un moyen sérieux

3.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « Violation de la protection attachée au statut de réfugié reconnu », elle fait valoir que « le titre de séjour du demandeur, délivré par les autorités françaises, valable jusqu'au 19 octobre 2025, indique *expressis verbis* au verso la mention « RÉFUGIÉ » ; Que cette mention indique clairement que le demandeur a été reconnu réfugié ; que ceci indique qu'il a été considéré que le demandeur craignait avec raison d'être persécuté au pays d'origine ; Que la décision querellée viole le principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause ; que la motivation de la décision querellée (« *peut donc valablement séjourner en France en cas de craintes en cas de retour vers son pays d'origine* ») donne à penser que selon l'Office des Étrangers

un retour vers le pays d'origine est sérieusement envisagé ; que la Convention de Genève relative aux réfugiés interdit tout éloignement d'un réfugié reconnu dans le pays d'où il a été persécuté ».

3.4.2.1. S'agissant de la décision de reconduite à la frontière, attaquée, la partie défenderesse indique, notamment, dans la motivation de cet acte, que « *l'intéressé dispose d'un titre de séjour émis par les autorités françaises valable jusqu'au 19.10.2025 et peut donc valablement séjourner en France en cas de craintes en cas de retour vers son pays d'origine* ». Il ne peut être déduit de cette seule indication que la partie défenderesse entend renvoyer, par la contrainte, le requérant vers son pays d'origine. Toutefois, dans la motivation de la décision de maintien, qui assortit cette décision de reconduite à la frontière, la partie défenderesse précise que ce maintien a pour but de « *demande sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, [de] permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ».

La motivation de la décision de reconduite à la frontière, et de la décision de maintien, montre ainsi que l'intention première de la partie défenderesse est bien de renvoyer le requérant vers la France, pays dans lequel il est autorisé au séjour. Cette intention a été concrétisée par une demande de réadmission, adressée aux autorités françaises, le 16 mai 2022.

Cependant, en l'absence de réponse de ces autorités à ce stade de la procédure, il ne peut être exclu que cette réadmission ne soit pas « possible » (selon les termes de la partie défenderesse) ni, partant, que celle-ci demande l'octroi d'un titre de voyage aux autorités serbes, comme elle l'a annoncé, ce qui serait en contradiction avec l'article 33 de la Convention de Genève, précitée.

3.4.2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, à titre liminaire, notamment, que « Le moyen est irrecevable en ce que le requérant invoque la violation de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés [...]. Le recours est d'autant plus irrecevable concernant la Convention de Genève que le requérant n'indique pas quelle(s) disposition(s) de cette Convention aurai(en)t été violée(s) ».

Sur la troisième branche du moyen, elle fait valoir qu' « En ce que le requérant soutient que la partie adverse a envisagé de le renvoyer au pays d'origine, alors qu'il a été reconnu réfugié par les autorités françaises, le grief manque en fait. Il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie adverse a tenu compte du titre de séjour français du requérant, valable jusqu'au 19 octobre 2025, raison pour laquelle elle a mentionné dans la décision de maintien qu'une demande de réadmission va être sollicitée auprès des autorités françaises en ces termes : « *Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.* » Une telle demande d'ailleurs [a] été adressée aux autorités françaises le 16 mai 2022. Par conséquent, la troisième branche du moyen n'est pas fondée ».

3.4.2.2.2. Le Conseil estime tout d'abord qu'en concluant son argumentation, reproduite au point 3.4.1., en rappelant que « la Convention de Genève relative aux réfugiés interdit tout éloignement d'un réfugié reconnu dans le pays d'où il a été persécuté », la partie requérante a suffisamment, même si implicitement, explicité la violation invoquée de l'article 33 de cette Convention. Etant donné le caractère absolu de cette disposition protectrice, un excès de formalisme, à cet égard, serait contraire aux droits fondamentaux d'un réfugié.

Le Conseil renvoie pour le reste au point 3.4.2.1., dont il ressort qu'en raison des termes utilisés par la partie défenderesse elle-même, une simple demande adressée aux autorités françaises, à laquelle celles-ci n'ont pas encore donné de réponse, ne suffit pas à écarter la possibilité d'un éloignement du requérant vers son pays d'origine.

3.4.2.3. A l'égard de la décision de reconduite à la frontière, attaquée, le moyen est donc fondé en ce que la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, qui « interdit tout éloignement d'un réfugié reconnu dans le pays d'où il a été persécuté ».

3.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.5.1. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution des actes attaqués risquent de causer, la partie requérante fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire envisage la possibilité d'éloigner sous la contrainte le demandeur dans son pays d'origine, pays dans lequel il craint d'être persécuté ; que cette crainte de persécution est telle que la France a reconnu la qualité de réfugié au demandeur ; Que l'éloignement au pays du demandeur constitue un préjudice grave et difficilement réparable ».

3.5.2.1. S'agissant de la décision de reconduite à la frontière, attaquée, au vu des constats posés au point 3.4.2.1., le risque de préjudice grave difficilement réparable, allégué par la partie requérante, selon lequel le requérant, réfugié reconnu en France, pourrait être reconduit vers la Serbie, pays qu'il a fui, ne peut, à ce stade, être totalement écarté.

3.5.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « S'agissant d'une redite d'un argument invoqué au moyen, il est renvoyé à sa réfutation où il a été démontré que son éloignement est envisagé vers la France et non vers le pays d'origine. Le préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi [...] ». Il est renvoyé à cet égard au raisonnement développé au point 3.4.2.

3.5.2.3. Au vu de ce qui précède, il doit donc être considéré, dans un souci de préserver les droits d'un réfugié, que la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution de la décision de reconduite à la frontière, est réunie.

3.5.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ce risque n'est susceptible de se réaliser qu'à la condition que le requérant soit éloigné par la contrainte, sur la base de la décision de reconduite, telle qu'elle est envisagée en l'espèce.

Dans le cas contraire, en effet, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, précise que le requérant doit quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il « *possède les documents requis pour [se] rendre* » dans un de ces Etats, ce qui est son cas, puisqu'il dispose d'un titre de séjour français, en cours de validité.

3.6.1. Au vu de ce qui précède, les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, pris le 11 mai 2022, sont remplies.

3.6.2. Etant donné cette suspension, le risque de préjudice grave difficilement réparable, allégué, n'est donc pas établi à l'égard de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, n'étant, dès lors, pas remplie, la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de la décision de reconduite à la frontière, prise le 11 mai 2022, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. WOOG

N. RENIERS